

## Illégalité d'une commission rogatoire visant à identifier une source journalistique

le 26 septembre 2014

PÉNAL | Instruction | Presse et communication

La cour d'appel de Paris annule une commission rogatoire visant à identifier l'auteur d'un courriel transmis à la rédaction d'un site d'information dont le contenu, repris dans un article, mettait en cause la responsabilité du producteur d'un jeu télévisé dans le décès de l'un de ses participants.

- Paris, 27 juin 2014, n° 2013/09406

Le 26 mars 2013, la rédaction du site d'information « Arrêt sur images » reçut un courriel anonyme faisant état du décès de l'un des participants à Koh-Lanta, survenu le 22 mars au Cambodge durant la première journée de tournage et mettant en cause les conditions de préparation du jeu et de l'intervention médicale. Le 26 mars, le site publia un article, en partie fondé sur ce témoignage, intitulé « Mort à Koh-Lanta : un témoignage accuse la production et le médecin ». Le 29 mars, la société de production de l'émission déposa plainte avec constitution de partie civile pour diffamation publique envers un particulier à raison de propos figurant à la fois dans le courriel et dans l'article. Une information judiciaire fut ouverte et le juge d'instruction demanda par commission rogatoire non seulement l'identification du directeur de la publication du site et des auteurs de l'article mais également celle de l'expéditeur du courriel litigieux. Les investigations permirent, sur la base du compte mail utilisé pour l'envoi du courriel, de remonter au frère de l'assistant réalisateur sur le tournage de l'émission, lequel fut, à l'instar du directeur de la publication du site et des deux auteurs de l'article, mis en examen pour diffamation publique envers un particulier.

C'est dans ce contexte que l'avocat des journalistes saisit la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de la commission rogatoire et des actes subséquents, invoquant une violation des dispositions légales et conventionnelles protégeant le secret des sources des journalistes dans la mesure où le courriel litigieux constituait une information transmise par un témoin à des journalistes pour servir de base à leur propre enquête. La cour de Paris accueille la requête et prononce l'annulation de la commission rogatoire et des actes subséquents, dont la mise en examen de l'auteur du courriel. Relevant que celui-ci est la source de l'article et rappelant qu'il ne peut être porté atteinte au secret des sources en l'absence d'impératif prépondérant d'intérêt public, elle estime que « les actes de la commission rogatoire ayant pour but d'identifier M. X... auteur du courriel sont contraires à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et doivent être annulés ».

Le législateur français, par la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, avait souhaité renforcer la protection des sources des journalistes, pierre angulaire de la liberté de la presse selon la jurisprudence européenne (V. CEDH 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 17488/90, Rec. CEDH p. 1996-II, § 39 ; AJDA 1996. 1005, chron. J.-F. Flauss [§](#) ; D. 1997. 211 [§](#), obs. N. Fricero [§](#) ; RTD civ. 1996. 1026, obs. J.-P. Marguénaud [§](#) ; F. Sudre et *alii*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 5<sup>e</sup> éd., PUF, coll. « Thémis-droit », 2009, p. 617 s. ; V. encore, 27 nov. 2007, *Tillack c. Belgique*, req. n° 20477/05 ; gde ch., 14 sept. 2010, *Sanoma Uitgevers B. V. c. Pays-Bas*, req. n° 38224/03, Dalloz actualité, 12 oct. 2010, obs. S. Lavric [§](#) ; RSC 2011. 223, obs. J.-P. Marguénaud [§](#)), en modifiant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, lequel, tout en posant le principe d'une protection du secret des sources des journalistes, encadrait les atteintes possibles (en les conditionnant à la double preuve de l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public et de l'emploi de mesures strictement nécessaires et proportionnées au but poursuivi). Faisant application de ces dispositions, la chambre criminelle avait notamment censuré des réquisitions visant à des investigations sur des lignes téléphoniques de journalistes (V. Crim. 6 déc. 2011, *Fadettes du Monde*, n° 11-83.970, Bull. crim. n° 248, Dalloz actualité, 20 déc. 2011, obs. S. Lavric [§](#) ; D. 2012. Pan. 765, obs. E. Dreyer [§](#) ; RSC 2012. 191, obs. J. Danet [§](#) ; Dr. pénal 2012. Chron. 5, obs.

O. Mouysset ; Procédures 2012, n° 47, obs. A.-S. Chavent-Leclère ; V. égal., pour une perquisition pratiquée au domicile d'un journaliste, 25 févr. 2014, n° 13-84.761 ; Dalloz actualité, 5 mars 2014, obs. S. Lavric [■](#) ; D. 2014. 1736, obs. J. Pradel [■](#) ; AJ pénal 2014. 434, obs. J. Lasserre Capdeville [■](#) ; RSC 2014. 369, obs. X. Salvat [■](#)).

La cour de Paris s'inscrit dans cette jurisprudence en estimant qu'il n'existait pas, en l'espèce, de motif prépondérant d'intérêt public justifiant des mesures permettant l'identification de l'auteur du courriel. Mais elle précise, de façon inédite cette fois, que « l'atteinte au secret des sources fait nécessairement grief aux requérants, directeur de la publication et journalistes ». La violation des dispositions applicables est envisagée comme une cause de nullité assimilée à une nullité d'ordre public (le grief, soit l'atteinte aux intérêts de la partie concernée par l'irrégularité, étant présumé). Ce qui peut se concevoir à l'aune du but même de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, qui est de garantir le libre exercice par les journalistes de leur mission d'information du public. Comme l'a démontré la défense, l'intérêt direct des journalistes est bien de pouvoir recueillir des informations à titre confidentiel et de s'y référer sans exposer leurs auteurs à des risques de poursuites. En effet, il faut toujours, dans ce type de contentieux, mettre en balance l'intérêt public (qui réside dans l'identification et la poursuite d'auteurs d'infractions, ici de diffamations) avec l'intérêt des journalistes qui assurément rencontreraient des difficultés à recevoir les confidences d'informateurs si ceux-ci pouvaient craindre d'être identifiés (V. E. Dreyer, art. préc.). Prenant en compte ces éléments, la cour formule ici une solution protectrice de la liberté de la presse méritant confirmation.

En attendant, on rappellera qu'un projet de loi renforçant la protection du secret des sources a été présenté par Christiane Taubira en juin 2013 (V. Dalloz actualité, 21 mai 2013, obs. C. Fleuriot [■](#)). Ce texte propose notamment un meilleur encadrement des atteintes au secret en prévoyant la compétence du juge des libertés et de la détention et en limitant ces atteintes à la prévention ou la répression soit de crimes soit de délits constituant une atteinte grave à la personne ou aux intérêts fondamentaux de la Nation. Ce projet est néanmoins toujours en attente d'examen par l'Assemblée nationale.

*\* Nos remerciements à Maîtres Guillaume Valat et Pascal Winter, avocats associés, Cabinet Montmartre, qui nous ont transmis cet arrêt.*

par Sabrina Lavric